

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00444

Numéro SIREN : 845 290 741

Nom ou dénomination : A.S.K ENDUITS & PEINTURES

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2023 sous le numéro de dépôt A2023/019957

SAS A.S.K ENDUITS & PEINTURES
Au capital de 3.000 €
Siège social : 40, Rue de BRUXELLES
69100 VILLEURBANNE

Procès-verbal de la réunion de l'A.G.E. du
31/12/2022

L'an deux mille vingt deux

Le 31/12 à 14 heures

Au siège social, à 40, Rue de BRUXELLES, 69100 VILLEURBANNE.

Les associés de la **SAS A.S.K ENDUITS & PEINTURES** au capital de **3.000 €**, divisé en **300 actions** de **10 €** chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

Sont présents

. **M. CHARNI Abdelaziz**

Propriétaire de 100 actions,

ci : cent actions

. **M. GUERMEL Khalifa**

Propriétaire de 100 actions,

ci : cent actions

. **M. ATOUI Saïd**

Propriétaire de 100 actions,

ci : cent actions

TOTAL : trois cents actions

M. ATOUI Saïd, préside la réunion en sa qualité de président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est tenue à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission de Mr CHARNI ABDELAZIZ au poste Directeur général,
 - Démission de Mr. ATOUI Saïd au poste de Président
 - Désignation de Mr. GUERMEL Khalifa au poste de Président.
 - Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à disposition :

- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des associés au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Présidence.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Le Président soumet à l'Assemblée les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

La collectivité des actionnaires approuvent :

- la démission de Mr. CHARNI Abdelaziz au poste de Directeur général,
- La démission de Mr ATOUI Saïd au poste de Président,
- La Désignation de Mr. GUERMEL Khalifa né le 12/01/1981, demeurant 69, Rue HENRI GORJUS 69004 LYON en qualité de Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

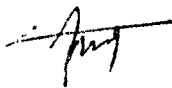
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les associés après lecture.

M. CHARNI Abdelaziz



M. GUERMEL Khalifa



M. ATOUI Saïd



SASU A.S K ENDUITS & PEINTURES
SAS au capital de 3.000 €
Siège social : 40, Rue de BRUXELLE
69100 VILLEURBANNE

STATUTS

D'APRES L'A.G.E du 31/12/2022

Les soussignés :

- **M.CHARNI** Abdelaziz, né le 22/05/1953, de nationalité française, marié,
demeurant au 77 B, Rue Alexandre Dumas, 69120 VAULX-EN-VELIN.
- **M.GUERMEEL Khalifa** né le 12/03/1981, de nationalité Tunisienne, marié,
demeurent au 69, Rue HENRI GORJUS, 69004 LYON.
- **M. ATOUI Saïd**, né le 09/06/1973, de nationalité Tunisienne, marié,
demeurant au 3 rue Pierre et Marie Curie, 38200 VIENNE.

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

L'objet social de la société est le suivant travaux de peinture et d'enduit, ainsi *que* toutes opérations commerciales se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus et visant à favoriser l'activité de la société.

Article 3 : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination :

A.S.K ENDUITS ET PEINTURES

Article 4 : Siège Social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante :

40, Rue de BRUXELLES, 69100 VILLEURBANNE

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'Assemblée des actionnaires.

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6 : Apports

- **M.CHARNI Abdelaziz** apporte une somme en numéraire de 1.000 €.

- M.GUERMEI Khalifa apporte une somme en numéraire de 1.000 €.
- M. ATOUI Saïd apporte une somme en numéraire de 1.000 €.

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque **BNP PARIBAS**, 69500 BRON

Article 7 : Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de **3.000 €**, divisé en **300** actions de valeur nominale **10 €** entièrement libérées, lesdites actions numérotées de **01 à 300**.

A la constitution :

Mr. CHARNI Abdelaziz apporte à la société en numéraire la somme de mille euros

Ci 1.000 euros

Mr. GUERMEL Khalifa apporte à la société en numéraire la somme de mille euros

Ci 1.000 euros

Mr. ATOUI Saïd apporte à la société en numéraire la somme de mille euros

Ci 1.000 euros

Soit un capital total de trois mille euros (3.000 euros)

D'après l'AGE DU 31/12/2022 :

Mr. GUERMEL Khalifa apporte à la société en numéraire la somme de trois mille euros

Ci 3.000 euros

Constituant le capital social.

M. GUERMEL Khalifa reçoit en contrepartie de son apport, 300 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 01 à 300.

Article 8 : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Cependant, une cession d'actions dépassant 30 % du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai d'un mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai d'un mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a un mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux obligations

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article 10 : Désignation et pouvoirs du Président – Direction Générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. La durée de son mandat est un an.

Le président est **M. GUERMEL Khalifa** né le 12/03/1981 à BENI MHIRA (TUNISIE), de nationalité Tunisienne, marié, demeurant au 69, Rue HENRI GORJUS, 69004 LYON

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

M. GUERMEL Khalifa occupe également la fonction de directeur.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article 11 : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article 12 : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur **convocation** du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le Président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution des dividendes éventuelle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence exclusive pour rendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article 13 : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 66 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer

valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 30% du capital social.

Article 14 : Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation **de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés** jusqu'au 31 décembre.

Article 15 : Tenue des comptes et informations des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires.

Article 16 : Contribution des actionnaires aux pertes et passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article 17 : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article 18 : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires ;

- décision de justice ;
- décès de tous les actionnaires.

Article 19 : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article 20 : Contestation

Tout litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article 21 : Actes effectués pour le compte de la société en formation – Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts implique la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Lyon.

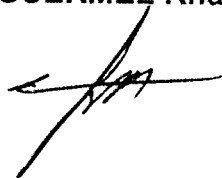
Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article 22 : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

VILLEURBANNE, le 31/12/2022

M. GUERMEL Khalifa

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

A.S.K ENDUITS & PEINTURES

**Procès-verbal de la réunion de l'A.G.E. du
31/12/2022**